

Service de prévention des risques techniques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure la société des Ocres de France  
pour l'exploitation de son usine de fabrication d'ocres  
sur la commune d'Apt**

**La préfète de Vaucluse**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et son article L.171-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014330-0004 du 26 novembre 2014 autorisant la société des OCRES DE FRANCE à exploiter une usine de fabrication d'ocres sur la commune d'Apt ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 août 2022, relatif à la visite du 17 juin 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 05 août 2022 ;
- VU** l'absence de réponse de la part de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le 17 juin 2022, une inspection a été réalisée sur l'usine de fabrication d'ocres exploitée par la société des OCRES DE FRANCE sur la commune d'Apt ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- 1 000 m<sup>2</sup> environ de voirie au sein de l'usine ne sont pas imperméabilisés à proximité des fours, comme prescrit par l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de mesures des rejets en poussières de ses fours depuis 2017, bien qu'une mesure de ces rejets soit imposée au plus tous les trois ans par l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des dispositions imposées par les articles 3.1.4 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, relatives à la maîtrise des émissions de poussières, est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société des OCRES DE FRANCE de respecter les dispositions imposées par les articles 3.1.4 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, relatif à l'exploitation de son usine d'ocres sur la commune d'Apt ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** la proposition de M. le directeur départemental par intérim de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société des OCRES DE FRANCE, dont le siège social est situé 93 chemin des ocriers à Apt (84 400), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour l'exploitation de son usine d'ocres sur la commune d'Apt :

- l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, au plus sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant les travaux d'imperméabilisation de l'ensemble des voiries du site ;
- les justificatifs démontrant la réalisation des travaux précités devront être transmis à Monsieur le préfet **dans le mois suivant leur réalisation** ;
- l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, au plus sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant les mesures de rejets en poussières issues de ses fours.
- les justificatifs démontrant la réalisation des mesures précitées devront être transmis à Monsieur le préfet **dans le mois suivant leur réalisation** ;

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **ARTICLE 3 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois ;

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental par intérim de la protection des populations, la maire d'Apt, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, **25 AOUT 2022**

Pour la préfète,  
le secrétaire général,  
**Christian GUYARD**

